RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 06469
Numéro SIREN : 401 723 408
Nom ou dénomination : FRANCE ACTIVE GARANTIE

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2023 sous le numéro de dépôt 15734

FRANCE ACTIVE
Les entrepreneurs engagés
GARANTIE

EXTRAIT DE RESOLUTIONS

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

31 MAI 2023

PREMIERE RESOLUTION :

Sur proposition du Président, le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la société du 24 mai 2022 est adopté.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport d'activité du Conseil d'Administration et du Rapport du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2022 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 quitus aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes de leur gestion et de l'exécution de leurs mandats.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes mentionnant l'absence de signature de nouvelles conventions, en prend acte.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 se montant à 1 832 585 € comme suit :
- 5 % à la réserve légale soit 91 629.25 €
- Le solde s'élevant à 1 740 955.75 € au report à nouveau.

Le report à nouveau étant de 5 089 673,95 €, celui-ci s'élèvera à 6 830 629.70 €

L'Assemblée reconnaît en outre qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois exercices précédents.

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir notamment toutes formalités juridiques de publicité et de dépôt.

Le 31 mai,

Le Président,

Pierre-René LEMAS

FRANCE ACTIVE
Les entrepreneurs engagés

GARANTIE

EXTRAIT DE RESOLUTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

31 MAI 2023

PREMIERE RESOLUTION :

Modification des statuts :

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la version mise à jour des statuts de France Active Garantie qui lui est présentée.

Le 31 mai,

Le Président,

Pierre-René LEMAS

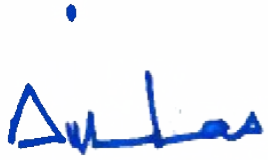

FRANCE ACTIVE GARANTIE

– F.A.G. SA. –

Société Anonyme au capital de 10 976 821 €
Siège social : 3, Rue Franklin – 93100 Montreuil
RCS BOBIGNY 401723408

STATUTS

Approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2023

Le Président,
Dominique MAHE

PREAMBULE

Acteur central de la finance solidaire, France Active accompagne et finance les entreprises depuis sa création. Le projet du réseau France Active est d'agir pour que l'économie soit centrée sur l'humain et acceptable pour l'avenir de notre planète, plutôt que sur des rentabilités financières insoutenables à long terme. Pour cela, il se donne pour mission de renforcer l'engagement de tous les entrepreneurs.
Le réseau France Active est organisé de la manière suivante :

L'Association Nationale France Active porte des activités traditionnelles de tête de réseau. Pour mettre en œuvre son projet associatif, France Active gère deux véhicules financiers, France Active Investissement et France Active Garantie.

France Active Investissement a été créée en 1991 pour proposer des solutions de fonds propres et quasi-fonds propres pour les entreprises solidaires et d'utilité sociale.

France Active Garantie est une société financière créée en 1995 pour répondre aux obligations règlementaires qui encadrent l'activité propose des garanties d'emprunts bancaires et de micro-crédit. Ainsi, les associés de FAG ont souhaité unir leurs efforts dans la lutte contre l'exclusion économique dans le cadre du projet associatif porté par le réseau France Active. En raison de son objet essentiellement solidaire, le but de la société n'est pas d'abord de réaliser des bénéfices. Mais les associés sont attentifs au maintien de l'équilibre financier assurant la pérennité de FAG et de son action.

Enfin, France Active anime un réseau d'Associations Territoriales dont l'objet est d'accompagner et de financer les projets des entrepreneurs engagés au plus près des territoires. Elles bénéficient de délégations de France Active Investissement et France Active Garantie, qui lui permettent de mettre en œuvre des financements dans les territoires.

A ces quatre structures s'ajoute France Active Financement (FAFI), une association créée en 2008 pour mettre en œuvre les politiques publiques de prêts d'aide à la création d'entreprise pour des personnes éloignées de l'emploi. Cette association est en gestion extinctive, son dernier marché public expirant en 2027.

TITRE PREMIER : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1 : Forme de la Société

Entre les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront être créées ultérieurement, il est formé une société anonyme régie par les dispositions du code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

Dans le cadre du projet associatif porté par le réseau France Active de favoriser les emplois et la cohésion sociale en soutenant les projets dans les territoires, la société a pour objet de consentir toutes garanties aux institutions financières et autres organismes dont les concours financiers s'inscrivent dans ce projet. Sont ainsi garantis, les concours financiers qui contribuent au développement de l'esprit d'entreprise et des valeurs sociales et solidaires.
A cet effet, France Active Garantie a le statut de société de financement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et fait partie du Groupe France Active.
Des activités annexes sont possibles, en lien avec la gestion de dispositifs de garantie.

Article 3 : Dénomination et mentions obligatoires

1- La société a pour dénomination : France Active Garantie.

2- Le sigle de la société est FAG SA.

3- Dans tous les actes et documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société Anonyme (ou S.A.) » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : Siège social

1- Le siège social de la société est fixé à Montreuil (93100), 3 rue Franklin (Tour 9).

2- Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Il pourra être transféré dans toute autre localité par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 : Durée

1- La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation prévues aux présents statuts.

2- Un an au moins avant l'expiration de ce délai, l'assemblée générale extraordinaire décidera, aux conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit ou non être prorogée.

Faute par le Conseil d'Administration d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire peut, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer, de leur part, une décision sur la question.

TITRE II – CAPITAL ET APPORTS

Article 6 : Capital

« Le capital de la société est fixé à 10.976.821 euros (dix millions neuf cent soixante-seize mille huit cent vingt et un euros) en 708.182 (sept cent huit mille cent quatre-vingt-deux) actions de 15,50 euros chacune ».

Article 7 : Apports

« Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les actionnaires une somme de 8.000.000 millions (huit millions) de francs correspondant à la valeur nominale de 80.000 (quatre-vingt mille) actions de 100 francs chacune.

Le 15 mai 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire a procédé à la conversion du capital en euros et a procédé simultanément à une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 133.866,80 francs (soit 20.407,86 euros).

Le capital à compter du 1er janvier 2002 est donc de 1.240.000 (un million deux cent quarante mille) euros divisés en 80.000 (quatre-vingt mille) actions de 15,50 euros chacune.

Par décision de l'Assemblée Générale du 3 octobre 2002, le capital a été augmenté de 1.085.000 (un million quatre-vingt-cinq mille) euros par création de 70.000 (soixante-dix mille) actions nouvelles.

Par décision de l'Assemblée Générale du 10 septembre 2010, le capital a été augmenté de 2.797.502 (deux millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent deux) euros par la création de 180.484 (cent quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt-quatre) actions nouvelles.

Par décision de l'Assemblée Générale du 17 avril 2015, le capital a été augmenté de 5.854.319 (cinq millions huit cent cinquante-quatre mille trois cent dix-neuf) euros par création de 377.698 (trois cent soixante-dix-sept mille six cent quatre-vingt-dix-huit) actions nouvelles. »

Article 8 : Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit d'actionnaires ou de non-actionnaires.

TITRE III – AUGMENTATION, REDUCTION DE CAPITAL, TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 9 : Augmentation de capital

1- L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.

2- Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

3- Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées sur rapports du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle peut fixer elle-même les modalités de chacune des émissions nouvelles et peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une ou des augmentations de capital dans les conditions prévues par le code de commerce.

4- Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

5- En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du code de commerce.

Article 10 : Libération des actions

1- Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

2- Lors de la souscription, le versement initial ne peut être inférieur à la moitié de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

3- Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité. L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 360 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points ou à défaut de la plus forte majoration légalement autorisée, sans préjudice de l'action personnelle de la société contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 : Amortissement et réduction du capital

1- L'amortissement du capital et sa réduction non motivés par des pertes ne sont possibles que pour assurer la continuité de l'activité, et dans les conditions prévues par le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er alinéa 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

2- Le rachat par la société de ses propres actions ou parts sociales est interdit, sauf dispositions légales contraires. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé une réduction de capital dans les conditions autorisées au point 1- ci-dessus peut, sous réserve du respect des exigences applicables aux sociétés commerciales dont celles prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce, autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. »

Article 12 : Forme et Transmission des actions

1- Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en comptes tenus par la société ou par un intermédiaire agréé.

Leur cession s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire ou son mandataire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

2- La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire propriétaire des actions à transférer ainsi qu'au profit de personnes pour leur permettre d'exercer les fonctions d'administrateur de la société conformément à l'article 18 des présents statuts.

Les mutations d'actions sont également libres en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

3- Toute transmission à des tiers nécessite une demande d'agrément notifiée à la société ; cette demande sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle précise les noms et prénoms du cédant et du cessionnaire, le domicile et la profession de ce dernier, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

4- Le Conseil d'administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En cas de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, et si l'actionnaire n'a pas fait connaître qu'il retire sa demande de cession, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas régularisé, l'agrément est considéré comme donné, et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

Si l'achat est réalisé, le transfert au nom des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisé d'office par le président du Conseil d'administration ; avis en est donné au cédant.

5- A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix fixé par l'expert, qui disposera d'un délai d'un mois à compter de la saisine ou de sa désignation, s'impose aux parties. L'ordre de mouvement et le paiement simultané du prix en numéraire doivent être effectués dans les huit jours de la notification du rapport d'expert réalisé par la partie la plus diligente.

6 - Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil d'Administration peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation des dites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 13 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il a en gage, dans les conditions et délais fixés par le code de commerce.

Article 14 : Droits attachés aux actions

1- Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, et, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est indiqué ci-après. Elle donne le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.

2- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'action pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du groupement d'actions requis et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Article 15 : Responsabilité limitée de l'actionnaire

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant du capital représenté par les actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 16 : Transmission des droits et scellés

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

En contrepartie, la détention d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants-droit ou autres créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 – Conseil d'Administration

1- Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'opération.

Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de 1 action.
Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

2- La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années au maximum.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

3- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée ou par courrier électronique, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

4- En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé

5- Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 18 : Rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire.
Le Conseil d'Administration décide librement de la répartition de cette somme entre ses membres.

Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont

portées en charge d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles-ci prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 19 : Organisation et direction du Conseil d'Administration

1- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2- Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3- Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4- En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désigne le Président de la réunion.

PROPOSITION DE SUPPRESSION DES STATUTS ACTUELS

Article 20 : Délibérations du Conseil d'Administration

1- Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président, par courrier électronique ou par courrier.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle peut également se tenir à distance (par visioconférence ou tout autre moyen), conformément à la réglementation.

La convocation doit être envoyée au moins dix jours calendaires à l'avance par courrier électronique ou par courrier. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

2- Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente, physiquement ou à distance (via visioconférence ou tout autre moyen)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents physiquement ou à distance (via visioconférence ou tout autre moyen) ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

3- Il est tenu une feuille de présence et de représentation certifiée par le Président de séance et signée manuscritement ou via un outil de signature certifiée.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance. La signature peut être manuscrite ou électronique via un outil de signature certifié. Les Procès-verbaux doivent faire apparaitre la liste des présents et représentés.

Les extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou toute autre personne habilitée à cet effet.

4- Lorsque le Conseil d'Administration dispose d'un délai inférieur à 5 mois pour prendre une des décisions listées ci-après, et qu'il n'est pas prévu de réunir un Conseil d'Administration dans ce délai, le Conseil d'Administration peut se tenir par échanges de courriers électroniques. Le courrier électronique doit être envoyé par le Président à l'ensemble des administrateurs. Un délai de réponse qui ne peut être inférieur à sept jours calendaires doit être laissé aux administrateurs. Le quorum est atteint lorsque trois quarts des accusés de lecture ont été réceptionnés par l'expéditeur du courrier électronique. La liste des accusés de lecture est mentionnée dans le Procès-verbal certifié par le Président. Le Procès-verbal est ratifié au Conseil d'Administration suivant.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions qui peuvent être prises par consultation écrite sont :

- La nomination provisoire de membres du Conseil d'Administration (en cas de décès ou de démission portant le nombre d'administrateur en dessous du nombre minimum prévu par les statuts) ;
- L'autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société ;
- La modification des présents statuts dans le but de les mettre en conformité avec les dispositions légales ;
- La convocation d'une Assemblée Générale ;
- Le transfert du siège social dans le même département.

Article 21 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

1- Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2- Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

3- Le Conseil d'Administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de Comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

Article 22 : Comité d'audit

Le Conseil d'Administration a créé un Comité d'audit composé de deux à sept membres, nommés par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs. Le Conseil d'Administration s'efforce de respecter la parité dans la composition du Comité d'audit.

Le Comité d'audit se réunit aussi souvent que son Président le juge utile, et au moins deux fois par an.

Le Conseil d'Administration a notamment chargé le Comité d'audit d'assurer le suivi :

- Du processus d'élaboration de l'information financière ;
- Du contrôle légal des comptes annuels par les commissaires aux comptes, et de l'indépendance des commissaires aux comptes ;
- De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

Article 23 - Direction Générale

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L.225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d''Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est

porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée de 6 ans.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Article 24 : Le Directeur Général

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'Administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur Général non-président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Article 25 : Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 2.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d 'un nouveau Directeur Général.

Article 26 : Conventions entre la société et un administrateur ou directeur général

1- Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

L'administrateur ou de Directeur Général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

2- Sauf dérogation, il est interdit aux membres du Conseil d'Administration autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en comptes courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également

aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27 : Nomination et pouvoirs

1- Le contrôle de la société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un Commissaire aux Comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité.

2- Le Commissaire aux Comptes est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire dans le respect de la réglementation spéciale applicable en fonction de l'activité de la société. L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un Commissaire aux Comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

TITRE VI – ASSEMBLEES GENERALES

Article 28 : Assemblées

1- Les Assemblées Générales sont convoquées, sur décision du Conseil d'Administration, par courrier électronique ou bien par courrier par le Président du Conseil d'Administration, au moins quinze jours calendaires avant la date prévue sur première convocation. La convocation indique l'ordre du jour ainsi que le lieu de la tenue de l'Assemblée Générale, physiquement ou à distance (via visio-conférence ou tout autre moyen).

2- Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société cinq jours calendaires au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

3- L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, peut choisir entre l'une des quatre formules suivantes :

- Donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint, ou
- Voter par correspondance, ou
- Adresser une procuration au Président de la société

4-Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le Président

de séance. La signature peut être manuscrite ou électronique via un outil de signature certifié.

Les extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés et signés par le Président du Conseil d'Administration.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.
L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

5- Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des actionnaires présents, physiquement ou à distance ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé est réunie dans le délai de cinq mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

6- L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des voix des actionnaires présents ou participant à distance (en visioconférence ou tout autre moyen) ou représentés.

- 7- Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

Article 29 : Gouvernance démocratique

La gouvernance démocratique et participative de la société est fondée sur :
- La composition diversifiée du Conseil d'administration
- Une réunion annuelle de l'ensemble des salariés portant notamment sur le bilan de l'année et les orientations stratégiques ;
- Une réunion annuelle avec l'ensemble des partenaires ;
- Une mesure d'impact menée par voie d'enquête auprès des bénéficiaires des garanties tous les deux ans.

TITRE VII – BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 : Exercice social, bilan et rapport du conseil d'administration

1- L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, par dérogation accordée par le Secrétaire général de la Commission bancaire, le premier exercice social qui aura une durée supérieure à 12 mois sera clos le 31 décembre 1996.

2- A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 31 : Affectation et répartition des bénéfices

1- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus à l'article précédent, et augmenté des reports bénéficiaires.

2. Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement prélevé au moins :

a. Vingt pour cent pour alimenter un « fonds de développement », constituant une réserve statutaire obligatoire ; ce prélèvement cessant d'être obligatoire (i) lorsque le montant total des diverses réserves atteint le cinquième du montant du capital social et (ii) si cette fraction de vingt pour cent excède le montant du capital social.

b. Cinquante pour cent, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires.

L'Assemblée Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider une distribution de dividendes sur le reliquat.

Article 32 : Impartageabilité des réserves

Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. L'assemblée générale peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre du paragraphe 2 - de l'article 30 des présents statuts, pris en application de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, et à relever en conséquence la valeur des actions ou procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter sur plus de la moitié des réserves disponibles existantes à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter sur plus de la moitié de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33 : Dissolution

1- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la société.

2- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et aux règlements.

Article 34 : Liquidation

1- A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat des membres du conseil d'administration.

2- L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de libérer sur tous intérêts sociaux.

3- Les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et éteindre son passif.

4- Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission, ni de l'origine des diverses actions.

TITRE IX – CONTESTATIONS

Article 36 : Compétence et élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

Article 37 : Action en responsabilité

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du conseil d'administration. L'action en responsabilité tant sociale qu'individuelle se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.